

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 2116

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 721 de la commission des affaires culturelles

à l'ARTICLE 26

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Chaque année, le directeur général de l'agence transmet au conseil de surveillance un état... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement permet de préciser les conditions dans lesquelles sera transmis au conseil de surveillance un état financier présentant une vision claire des dépenses d'assurance maladie (et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les sous-objectifs de l'ONDAM personnes âgées et de l'ONDAM personnes handicapées) dans le ressort de l'agence.

Ce document renforcera l'information du conseil de surveillance et permettra à l'agence de se fixer des objectifs de recherche de l'efficience.